



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2019-046

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2019

Sommaire

DEAL

R02-2019-04-17-007 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société Sud Média Services de supprimer un dispositif publicitaire illégal (3 pages) Page 3

Direction de la Mer

R02-2019-04-24-001 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM sur le littoral de la commune des Trois-Ilets (6 pages) Page 7

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-04-15-003 - ARRETE portant modification de l'emprise de la ZAP sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE. (2 pages) Page 14

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2019-04-18-004 - Arrêté n° BCBDE2019108-002 du 18 avril 2019 portant règlement et exécution du budget primitif 2018 du syndicat mixte du transport collectif en site propre (SMTCSP). (4 pages) Page 17

DEAL

R02-2019-04-17-007

Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société Sud
Média Services de supprimer un dispositif publicitaire
illégal



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

AMD DEAL-97226-190403_CEBI_SMS_K47

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 092 166 5663 6
faisant suite à lettre recommandée n° 2C 092 166 4804 4

Réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes (Articles L.581-1 et s., R.581-1 et s. du code de l'environnement)

Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

Arrêté préfectoral n°

mettant en demeure la société Sud Média Services de supprimer un dispositif publicitaire
illégal

Le Préfet de la Martinique

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33,

Vu le procès-verbal DEAL_97226-190403_CEBI_SMS_K47 du 03 avril 2019 clos le 10 avril 2019
de constat d'infraction (*Bureau d'Ordre du Parquet n° 19 101 000027 du 11 avril 2019*) ;

Considérant que la société Sud Média Services a installé un dispositif composé d'une armature
comportant quatre pieds scellés au sol et d'un panneau d'un format de 8 mètres carrés environ,
implanté à une hauteur approximative de 6 mètres, sur lequel apparaît un message publicitaire
intitulé :« CEBI » ; « EDF-Agir plus » ; « LA FRAICHEUR A PORTEE DE TOUS » ; « ZI Artimer-
97290 LE MARIN-0596 76 95 433 » ;

Considérant que ce dispositif constitue une publicité aux termes de l'article L.581-3 1° du code de
l'environnement ;

Considérant que ce dispositif est implanté au lieu-dit Bareto, sur le territoire de la commune de
Sainte-Anne (97227), le long de la route départementale n°9, du côté droit de la chaussée, dans le
sens Sainte-Anne → Marin, au droit de la parcelle cadastrale OK47,

Considérant (1) que l'implantation de ce dispositif est non conforme aux dispositions du règlement
local de publicité de la commune, qui interdit les dispositifs scellés au sol sur la totalité du territoire
communal, ce qui constitue une infraction dans la mesure où il y a :

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

« **apposition non autorisée d'une publicité ou d'une préenseigne hors agglomération** » ; le code NATINF de cette infraction est le 27951 ;

Considérant (2) que ce dispositif est implanté hors agglomération, ce qui constitue une infraction avec l'article L.581-7 du code de l'environnement, en ce qu'il dispose : « *En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite* ».

Le code NATINF de cette infraction est le 5881 : « apposition non autorisée d'une publicité ou d'une préenseigne hors agglomération » ;

Considérant (3) que le dispositif implanté n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente, qui revêt un caractère obligatoire par rapport aux dispositions des articles L.581-6, R.581-6 al.1 et R.581-8 du code de l'environnement, ce qui constitue une infraction dans la mesure où il y a :

« **installation sans déclaration préalable de dispositif supportant une publicité ou une préenseigne** ». Le code NATINF de cette infraction est le 23956 ;

Considérant (4) que le dispositif installé ne comporte pas les références du responsable, ce qui constitue une infraction avec l'article L.581-5 du code de l'environnement dans la mesure où il y a :

« **apposition d'une publicité ou préenseigne ne comportant pas les références du responsable** ». Le code NATINF de cette infraction est le 2336 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur le représentant de la Société **Sud Media Services (SA par action simplifiée à associé unique) - SIRET n° 754 002 863 00019** - dont le siège social est situé Bâtiment A - La Duprey - ZAC ARTIMER - 97290 LE MARIN, est mis en demeure de déposer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le représentant de la société **Sud Média Services**.

Ampliation du présent arrêté est transmise :

au maire de la commune de Sainte-Anne et au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France, ceci, conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

Fait à _____ le 17 AVR. 2019

Signature


Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

Pour information :

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, les dispositifs sont maintenus, la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 210,22 € par jour de retard et par dispositif en infraction, en application de l'article L.581-30 du code de l'environnement.

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au préfet, par pli recommandé avec accusé réception ou pli déposé contre décharge, la date de régularisation des panneaux et dispositifs en infraction.

A défaut, un titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la suppression des dispositifs en cause.

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, l'administration peut procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Direction de la Mer

R02-2019-04-24-001

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
DPM sur le littoral de la commune des Trois-Ilets

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM sur le littoral de la commune des
Trois-Ilets au profit de M. Arnaud GRAND-CLERC*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Arnaud GRAND-CLERC, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Trois-Ilets

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code du Domaine de l'État ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 21 janvier 2019 par Monsieur Arnaud GRAND-CLERC,
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 28 février 2019 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 11 mars 2019 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la ville des Trois-Ilets consulté par courrier en date du 11 février 2019 ;
- VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) consultée par courrier en date du 11 février 2019 ;

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

A R R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Arnaud GRAND-CLERC, domicilié 2 rue du Caret, Anse à l'âne - 97229 TROIS-ILETS, est autorisé à mettre en place un corps-mort sur le plan d'eau de la commune des Trois-Ilets, précisément à l'Anse à l'âne pour attacher son bateau dénommé ROSEBUD immatriculé CH B55132, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°32.442' N
- longitude : 061°4.049' W

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- d'installer un corps-mort écologique à vis avec une ligne de mouillage en cordage polyamide, de préférence équipée d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir annexe).
- **Sur une bouée de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :**

29 CR 24 05

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

La présente autorisation est accordée au pétitionnaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Le permissionnaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la Collectivité Territoriale de Martinique, de la commune et du public. Elles doivent en outre, permettre l'accostage des embarcations en détresse.
- Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Le permissionnaire est tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'État en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENT euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **24 AVR. 2019**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Destinataires :

- Monsieur Arnaud GRAND-CLERC
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Trois-Ilets

L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer



Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 1

Le DPM est autorisé à occuper temporairement
le littoral de la commune des Trois-Ilets
pour la durée de l'été 2019.





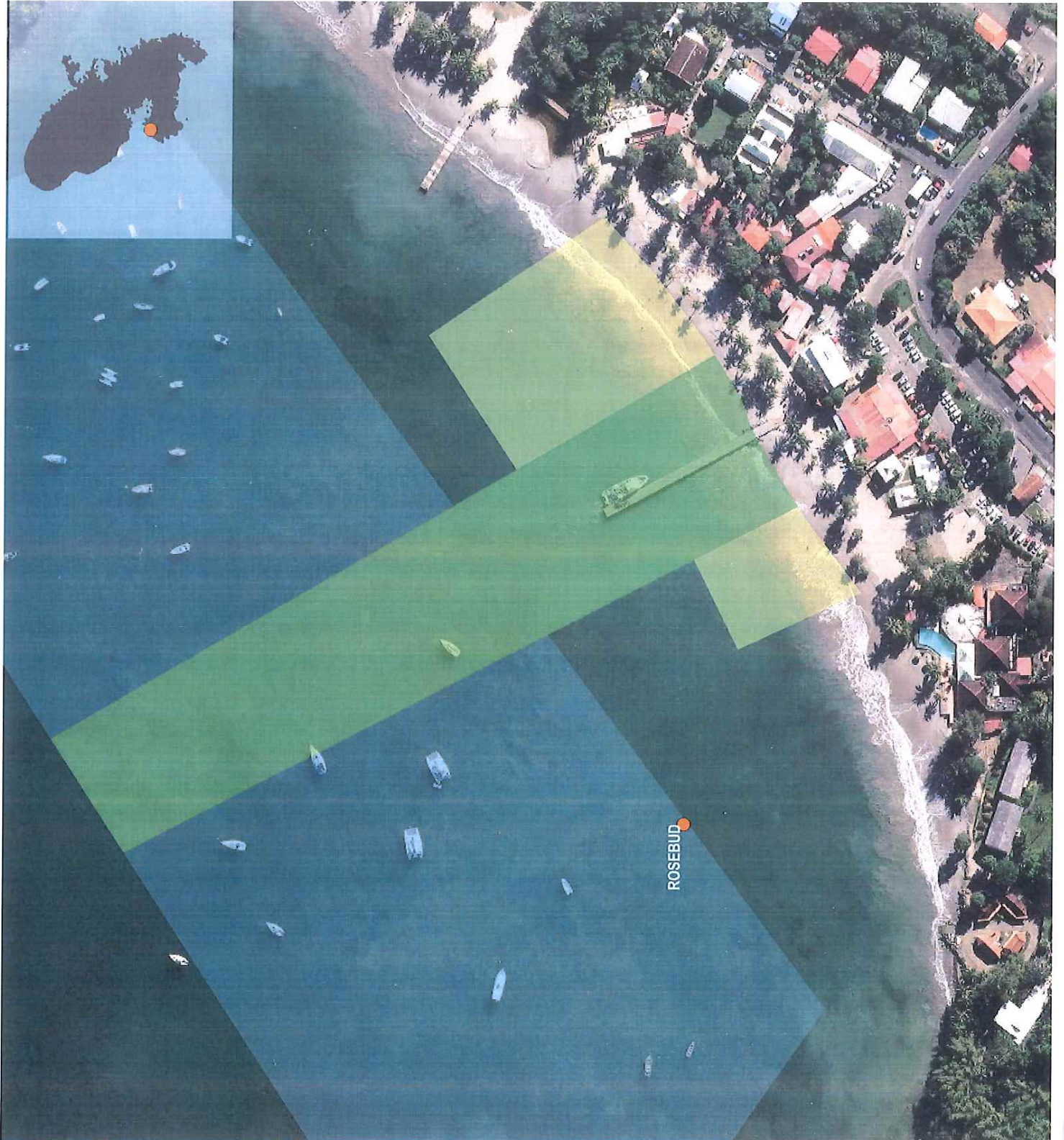
**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un corps mort au
profit de GRAND-CLERC Arnaud**

● AOT

61° 4,049' O
14° 32,442' N

Zonage réglementaire

- Chenal
- Zone de baignade
- Zone de mouillage



Réalisation : DM Martinique - février 2019
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-04-15-003

ARRETE portant modification de l'emprise de la ZAP sur
le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE.

La Zone Agricole Protégée est modifiée sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE. La délimitation de la dite zone agricole protégée est mentionnée au plan local d'urbanisme de la commune en tant que servitude d'utilité publique dans les conditions prévues à l'article L 151.43 du code de l'urbanisme.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Agriculture et Forêt

ARRÊTÉ n°
portant modification de l'emprise de la Zone Agricole Protégée sur le territoire de la
commune de Rivière Salée

Le Préfet de la Martinique

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-2 et R112-1-4 à R112-1-10 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43 et R151-51 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 050160 du 24 janvier 2005 relatif à la création de zones agricoles protégées sur le territoire de la commune de Rivière Salée
- VU** la délibération du 18 juin 2015 du conseil municipal de la commune de Rivière Salée portant révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur son territoire ;
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture de Martinique du 10 janvier 2018,
- VU** l'avis de L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) du 26 février 2018 ;
- ~~**VU** l'avis du comité d'orientation stratégique et de développement agricole de La Martinique (COSDA) du 12 décembre 2017 ;~~
- VU** le dossier d'enquête publique qui s'est déroulé du 05 mars 2018 au 13 avril 2018 à la Mairie de Rivière Salée ;
- VU** les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** la délibération du conseil municipal du 24 janvier 2019 approuvant le projet de révision de PLU ;
- Considérant** que ces modifications n'affectent pas l'objectif de pérennisation des terres agricoles ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La zone agricole protégée est modifiée sur le territoire de la commune de Rivière Salée conformément au plan périmétral annexé au présent arrêté.

La délimitation de la dite zone agricole protégée sera annexée au plan local d'urbanisme de la commune de Rivière Salée en tant que servitude d'utilité publique dans les conditions prévues à l'article L 151.43 du code de l'urbanisme.

Les données numériques géo-numériques peuvent être mises à disposition de tiers par la commune.

ARTICLE 2 :

Les effets juridiques attachés à la modification de la zone agricole protégée (ZAP) ont pour départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publication prévues à l'article R 112-1-9 du code rural.

Pour l'application du présent arrêté, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et Monsieur le Maire de Rivière Salée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le **15 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique
Le préfet

Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2019-04-18-004

Arrêté n° BCBDE2019108-002 du 18 avril 2019 portant règlement et exécution du budget primitif 2018 du syndicat mixte du transport collectif en site propre (SMTCSP).

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction de la légalité et des affaires locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'état

Fort de France, le 18 AVR. 2019

ARRÊTÉ N° BCBDE 2019-108-002
portant règlement et exécution du budget primitif 2018 du syndicat mixte du transport collectif en site propre (SMTCSP)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment les articles L. 1612-4 et L.1612-5 ;
- Vu la délibération n° 04/18 du 16 avril 2018 par laquelle le conseil syndical du SMTCSP a adopté, en équilibre apparent, le budget primitif 2018 du syndicat mixte du transport collectif en site propre ;
- Vu la lettre du 30 mai 2018 par laquelle le préfet de la Martinique a saisi la chambre régionale des comptes (CRC) du budget primitif 2018 du syndicat mixte du transport collectif en site propre sur le fondement de l'article L. 1612-5 du C.G.C.T ;
- Vu la lettre en date 30 mai 2018 par laquelle le président du SMTCSP a été informé de la saisine de la CRC ;
- Vu l'avis n° 2018-0172 du 20 novembre 2018 rendu par la chambre régionale des comptes sur le compte administratif de 2017 du SMTCSP ;
- Vu l'avis n° 2018-0173 du 20 novembre 2018 rendu par la chambre régionale des comptes sur le budget primitif 2018 du SMTCSP proposant de rectifier ce budget primitif 2018 ;
- Vu la délibération n° 14/18 du 20 décembre 2018 du comité syndical du SMTCSP ;
- Vu la délibération n° 01/19 du 22 février 2019 du comité syndical du SMTCSP portant rejet des modifications proposées par l'avis N° 2018-0173 de la CRC du 20 novembre 2018 relatif au budget primitif 2018 ;
- Vu l'avis n° 2019-0015 du 12 février 2019 rendu par la chambre régionale des comptes sur le budget primitif de 2018 du SMTCSP proposant au préfet de régler ce budget primitif 2018 ;

Vu les corrections apportées au budget primitif 2018 par la CRC :

A la section fonctionnement :

- ◆ en dépenses de fonctionnement :
 - ajout au chapitre 011 charges à caractère général de 337 104,10 € ;
 - ajout au chapitre 66 charges financières de 1 025 732,76 € ;
 - inscription au chapitre 68 dotations amortissement et provisions de 3 675 688,53 € ;
 - retrait au chapitre 023 virement à la section d'investissement de 31 645,00 € ;
 - inscription au chapitre 002 déficit reporté de 1 585 537,17 € ;

- ◆ en recettes de fonctionnement :
 - ajout au chapitre 74 dotations et participations de 4 878 764,85 € ;
 - ajout au chapitre 77 produits exceptionnels de 103 840,34 €.

A la section d'investissement :

- ◆ en dépenses d'investissement :
 - ajout au chapitre 16 emprunts et dettes de 1 588 140,00 € ;
 - ajout au chapitre 20 immobilisations incorporelles de 466 186,16 € ;
 - ajout au chapitre 21 immobilisations corporelles de 8 821 998,36 € ;
 - ajout au chapitre 23 immobilisations en cours de 1 311 584,75 € ;
- ◆ en recettes d'investissement :
 - ajout au chapitre 13 subventions d'investissement de 848 948,47 € ;
 - retrait au chapitre 021 virement de la section d'exploitation de 31 645,00 € ;
 - inscription au chapitre 001 excédent reporté de 7 236 103,64 €.

Considérant que le budget primitif 2018, tel que la CRC propose au préfet d'en effectuer le règlement, présente une section de fonctionnement déficitaire de 1 609 812,37 € et une section d'investissement déficitaire de 4 134 502,16 € ;

Considérant que le président du syndicat mixte du transport collectif en site propre n'a pas formulé d'observation à l'avis n°2019-0015 du 12 février 2019 rendu par la chambre régionale des comptes sur le budget primitif 2018 du syndicat mixte du transport collectif en site propre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le budget primitif pour l'exercice 2018 du syndicat mixte du transport collectif en site propre de la Martinique est réglé avec un déficit prévisionnel de – 5 744 314,53€ et rendu exécutoire conformément à l'état annexé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le président du syndicat mixte du transport collectif en site propre de la Martinique et le trésorier de la paierie territoriale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Antoine POUSSIER

BP 2018

BUDGET PRIMITIF 2018 DE SMTCSF

Arrêté du préfet

(y compris restes à réaliser)

SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Modifications CRC	Règlement
011	Charges à carac.général	1 630 797,58	337 104,10	1 967 901,68
012	Charges de personnel	243 700,00	0,00	243 700,00
014	Atténuation de produits	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges gest. cour.	10 000,00	0,00	10 000,00
66	Charges financières	3 591 015,06	1 025 732,76	4 616 747,82
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dotat. Amortis. et provi.	0,00	3 675 688,53	3 675 688,53
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	31 645,00	-31 645,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 115,39	0,00	1 115,39
002	Déficit reporté	0,00	1 585 537,17	1 585 537,17
Total		5 508 273,03	6 592 417,56	12 100 690,59
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Modifications CRC	Règlement
013	Atténuation de charges	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00
74	Dotations, subv. particip.	5 482 173,55	4 878 764,85	10 360 938,40
75	Autres produits gestion courante	22 824,48	0,00	22 824,48
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	3 275,00	103 840,34	107 115,34
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00	0,00
Total		5 508 273,03	4 982 605,19	10 490 878,22
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses d'investissement		Budget voté	Modifications CRC	Règlement
16	Emprunts et dettes	4 842 718,79	1 588 140,00	6 430 858,79
20	Immobilisations incorporelles	70 960,39	466 186,16	537 146,55
13	Reversement de subventions	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisation corporelles	10 880 731,53	8 821 998,36	19 702 729,89
23	Immobilisations en cours	3 389 672,38	1 311 584,75	4 701 257,13
26	Participations	0,00	0,00	0,00
040	opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00	0,00
Total		19 184 083,09	12 187 909,27	31 371 992,36

BP 2018

Recettes d'investissement		Budget voté	Modifications CRC	Règlement
10	Dotations et réserves	0,00	0,00	0,00
1 068	Excédent de foncion. capitalisé	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	19 151 322,70	848 948,47	20 000 271,17
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00	0,00
021	virement de la section de fonctionnement	31 645,00	-31 645,00	0,00
040	opérations d'ordre de transferts entre sections	1 115,39	0,00	1 115,39
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	7 236 103,64	7 236 103,64
	Total	19 184 083,09	8 053 407,11	27 237 490,20
BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement		Budget voté	Modifications CRC	Règlement
Dépenses		5 508 273,03	6 592 417,56	12 100 690,59
Recettes		5 508 273,03	4 982 605,19	10 490 878,22
	Résultat	0,00	-1 609 812,37	-1 609 812,37
Section d'investissement		Budget voté	Modifications CRC	Règlement
Dépenses		19 184 083,09	12 187 909,27	31 371 992,36
Recettes		19 184 083,09	8 053 407,11	27 237 490,20
	Résultat	0,00	-4 134 502,16	-4 134 502,16
	Résultat global prévisionnel	0,00	-5 744 314,53	-5 744 314,53